



Décision N°DEC152785DRH

Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS,
- Vu** le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,
- Vu** le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat,
- Vu** le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS,
- Vu** le décret du 27 février 2014 portant nomination de Monsieur Alain FUCHS aux fonctions de président du CNRS,
- Vu** l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de la recherche, le 15 décembre 2015 ;

Considérant que l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale » ;

Considérant que Monsieur M, technicien de classe normale, est affecté [...] au sein de la délégation [...].

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, non contredites par Monsieur M, que le 20 février 2015, lors d'une altercation avec l'un de ses collègues, il a plaqué ce dernier contre un mur et appuyé contre sa gorge une paire de ciseaux.

Considérant que ce comportement violent et agressif est incompatible avec ses fonctions et constitue un manquement aux obligations de moralité et de correction qui pèsent sur le fonctionnaire dans le cadre de l'accomplissement de son service et est de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

DECIDE

Article un : Monsieur M., agent n°[...], Technicien de classe normale est exclu pour une durée de 15 (quinze) jours assortie d'un sursis de 5 (cinq) jours.

Article deux : L'exclusion de fonctions prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article trois : La présente décision fera l'objet d'une publication anonymisée au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

Alain FUCHS